Accusé de réception en préfecture
068-200066050-20261008-Decision2026012-AR
Date de télétransmission : 08/10/2026
Date de réception préfecture : 08/10/2026

SAINT-LOUIS Agglomération
Terres d'avenir

DECISION N° 2026/012

Portant constitution d'un groupement de commandes pour des prestations de balayage de voirie avec la commune de Buschwiller

Le Président de Saint-Louis Agglomération, M. Jean-Marc DEICHTMANN

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté n°2026-075 en date du 8 avril 2026 portant délégations au Président de Saint-Louis Agglomération et notamment le point 2-1-4 portant délégation pour « prendre toute décision concernant la constitution de groupements de commandes dans le cadre d'achats mutualisés » ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler le marché public portant sur des prestations de balayage de voirie à compter du premier trimestre 2027 ;

CONSIDERANT que les communes des anciennes communautés de communes Porte du Sundgau et Pays de Sierentz bénéficient des prestations de ce marché public sans formalité particulière au vu de la compétence transférée à Saint-Louis Agglomération lors de la fusion en 2017 ;

CONSIDERANT la demande de la commune de Buschwiller de bénéficier de ces achats mutualisés au même titre que les communes précitées et l'obligation pour Saint-Louis Agglomération de procéder à la formalisation d'un groupement de commandes pour cette commune ;

DECIDE

ARTICLE 1er :

- De constituer un groupement de commandes avec la commune de Buschwiller pour un marché public passé en procédure formalisée portant sur des prestations de balayage de voirie.
- Qu'une convention de groupement de commandes sera signée avec la commune de Buschwiller et réglera l'ensemble des modalités d'exécution de ce groupement selon la procédure prévue à l'article R2122-6 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des actes de Saint-Louis Agglomération, sera transmise au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sur le site internet de Saint-Louis Agglomération pendant deux mois.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la commune de Buschwiller et à la Direction Patrimoine & Infrastructures.

Fait à Saint-Louis, le 8 octobre 2026

Le Président,

SAINT-LOUIS AGGLOMERATION

Jean-Marc DEICHTMANN

Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr . Un recours gracieux à l'encontre de la présente décision pourra préalablement avoir été formé auprès de Saint-Louis Agglomération dans un délai de deux mois à compter de sa publication / notification.